

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE**

Service risque

Arrêté du - 8 OCT. 2014

approuvant les prescriptions complémentaires suite au dossier de demande de modification des installations de la société GLL BVK ENTREPOT DU PONT DE NORMANDIE à Oudalle

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et L 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société GLL BVK ENTREPOT DU PONT DE NORMANDIE - Parc Logistique du Pont de Normandie à Oudalle, et notamment l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 ;
- Vu la demande de la société GLL BVK ENTREPOT DU PONT DE NORMANDIE en date du 4 octobre 2013 relative au stockage d'alcool de bouche soumis à la rubrique 2255 dans 3 cellules de l'entrepôt ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2014,
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 septembre 2014 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 11 septembre 2014.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Considérant :

que la société GLL BVK ENTREPOT DU PONT DE NORMANDIE exploite régulièrement un entrepôt de stockage situé à Oudalle, Parc Logistique du Pont de Normandie ;

que par ailleurs, la demande de stockage d'alcool de bouche, présentée par la société GLL BVK ENTREPOT DU PONT DE NORMANDIE constitue une modification non substantielle mais qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté susvisé du 28 juillet 2005 ;

qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de la société GLL BVK ENTREPOT DU PONT DE NORMANDIE, des dispositions prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société GLL BVK ENTREPOT DU PONT DE NORMANDIE dont le siège social est situé 6 Place de la Madeleine 75008 Paris est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées au Parc Logistique du Pont de Normandie à Oudalle.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en

raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes concernées aux jours et heures ouvrables,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Article 8 -

Mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Paris-Normandie, presse rouennaise,
- Le Havre Libre.

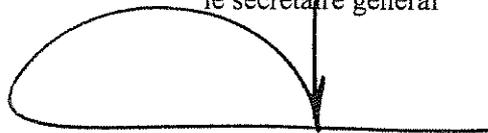
Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Oudalle et à la société GLL BVK ENTREPOT DU PONT DE NORMANDIE.

Fait à ROUEN, le - 8 OCT. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a vertical stroke that points down to the name below.

Éric MAIRE

vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du : ... 8 OCT. 2014 ...
 ROUEN, le : - 8 OCT. 2014

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
 en date du**

LE PRÉFET
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

**Société GLL BVK ENTREPOT DU PONT DE NORMANDIE
 à Oudalle**

Eric MAIRE

Article 1

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 est remplacé par le suivant :

1.2. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité maximale autorisée
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	A	Volume des entrepôts : 1 200 297 m ³
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	A	Volume maximal stocké : 288 071 m ³
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	A	Volume maximal stocké : 288 071 m ³
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	A	Volume maximal stocké : 288 071 m ³
2663-1.a/2.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³	A	Volume maximal stocké : 288 071 m ³
2255-3	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 3. Supérieure ou égale à 50 m ³	D	Quantité maximale stockée : 499 m ³ dans les cellules 2, 3 et 4
2910-A.2	Installation de combustion A. Consommant exclusivement du gaz naturel, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Puissance thermique : 4,32 MW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d ³). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	Puissance maximale : 720 kW

**Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées
 (A : Autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration)**

Article 2

Le titre III. « Exploitation - Entretien » de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 est complété par l'article suivant :

« III.3.3 – Prescriptions spécifiques au stockage de produits classés sous les rubriques n°2255

L'exploitant est autorisé à stocker les alcools de bouche visés par la rubrique 2255 uniquement dans les cellules 2, 3 et 4 dans des contenants en verre d'une capacité unitaire inférieure à 4,5 litres et eux-mêmes conditionnés dans leur emballage commercial.

La hauteur de stockage de ces produits est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux liquides inflammables.

Dans chaque cellule de stockage de ces produits :

- les extincteurs sont adaptés aux feux de classe B,
- un extincteur sur roue de 50 kg adapté au feu de classe B est implanté.

Les portes d'intercommunication des cellules stockant ces produits sont équipées d'un seuil ou de tout moyen équivalent permettant d'éviter tout écoulement de liquide enflammé ou non d'une cellule vers l'autre. »